

VD_FINDINFO HC / 2009 / 345 vom 20. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___345

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 345 du 20 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 345 del 20 ottobre 2009

Regeste

DÉFAUT{CONTUMACE}, RELIEF | 305 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 457 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est dirigé contre un jugement par défaut. Le recours en réforme (art. 451 ch. 4 CPC; Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) et en nullité (art. 444 et 447 CPC) est ouvert contre un jugement par défaut rendu par un juge de paix en procédure ordinaire. b) L'acte de recours doit contenir les conclusions du recourant et indiquer s'il tend à la nullité ou à la réforme (art. 461 al. 1 litt. b et al. 2 CPC). Les exigences de cette disposition ne constituent pas une simple règle d'ordre, mais des conditions de recevabilité du recours (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 2 ad art. 461 CPC, p. 71). Le recourant conteste la régularité de la procédure suivie lors de la reprise de l'audience préliminaire du 15 mai 2009 et déclare ne rien devoir à l'intimée. Il conclut implicitement à la nullité et à la réforme. Interjeté en temps utile (art. 458 CPC), par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable.

E. 2

Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les moyens dûment développés. L'énonciation séparée des moyens de nullité est une condition de recevabilité du recours en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). Comme moyen de nullité, le recourant fait valoir que l'audience de jugement par défaut du 15 mai 2009 a débuté avec retard et que son représentant n'a pas été admis à y procéder. Le jugement par défaut du 19 juin 2009 (le deuxième après celui du 26 janvier 2009) a été rendu à l'issue de la reprise de l'audience préliminaire du 15 mai 2009, le juge ayant refusé la dispense de comparution personnelle du défendeur (procès-verbal de l'audience du 15 mai 2009). Il a été rendu à 10 heures 40 ("l'audience est levée à 10 heures 40"), soit plus d'une heure après celle fixée pour la comparution du défendeur (9 heures 30), selon la citation à comparaître du 19 mars 2009. Les conditions d'un jugement par défaut ont donc été respectées. En effet, l'art. 305 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 334 CPC, prévoit qu'une partie ne peut être déclarée défaillante qu'une heure après l'heure fixée pour l'audience et après avoir été dûment proclamée. Que le début de l'audience ait été retardé, comme le relève le recourant, est courant dans le déroulement des audiences devant les tribunaux et ne constitue pas une irrégularité de procédure, au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC, conduisant à la nullité du jugement. Quant à l'argument du recourant selon lequel il ne lui a pas été possible en raison du retard du début de l'audience de venir en personne, il n'est pas pertinent, dès lors qu'il n'invoque aucun cas de force majeure l'ayant empêché de se présenter et que son mandataire n'a pas requis, motif à l'appui, un renvoi de l'audience. Enfin, c'est à tort que le recourant soutient que la juge de paix a dénié la qualité de

mandataire à P._____. Le procès-verbal de l'audience préliminaire du 15 mai 2009 mentionne en effet, sans réserve, que P._____ est "au bénéfice d'une procuration légalisée" que la juge lui avait demandée le 6 mars 2009. Ce mandataire satisfait ainsi aux exigences de l'art. 71 CPC. Ainsi donc, le jugement par défaut a été rendu en raison de l'absence du défendeur à l'audience, non dispensé de la comparution personnelle, comme le relève le jugement aux pages 2 et 3, et non pas parce que P._____ n'avait pas la qualité pour représenter le recourant. Le moyen de nullité du recourant doit par conséquent être rejeté.

E. 3

Selon l'art. 457 CPC, lorsqu'elle est saisie d'un recours en réforme contre un jugement rendu par le juge de paix, la Chambre des recours doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par le jugement, sauf contradiction avec les pièces du dossier et sous réserve de complètement sur la base de celui-ci; elle apprécie librement la portée juridique des faits (art. 457 al. 1 et 2 CPC). Lorsque le jugement ne renferme pas un exposé des faits suffisant pour permettre de juger la cause à nouveau et que le dossier ne permet pas de combler cette lacune, la Chambre des recours peut d'office annuler le jugement (art. 457 al. 3 CPC). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter, la cour de céans étant à même de statuer en réforme. Le recourant se borne à contester devoir ce qui lui est réclamé sans exposer en quoi le jugement entrepris violerait le droit. Les considérants de ce jugement étant complets et convaincants, la cour de céans ne peut que s'y référer par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC).

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 350 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant Z._____ sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 20 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M . Z._____, ■ M . Pierre-Yves Zurcher, agent d'affaires breveté (pour B._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 7'434 francs 15 . Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M me la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :